



Arrêt

n° 229 281 du 26 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Me L. MA
Avenue J. PASTUR 6/A
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juillet 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2019.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. BERTEOTTI *loco* Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité macédonienne, est arrivée en Belgique à une date indéterminée après avoir introduit une demande de visa court séjour en date du 7 avril 2005 auprès de l'Ambassade des Pays-Bas de Skopje.

1.2. Le 24 mai 2013, elle a introduit, auprès de la Commune d'Evere, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de son père belge. Le 30 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après, « le Conseil ») a été rejeté par un arrêt du 10 avril 2014 portant le n°122.279.

1.3. Le 13 mai 2014, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de son père belge. En date du 12 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit à l'encontre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt du 30 juillet 2015 portant le n°150.251.

1.4. Le 16 septembre 2015, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de son père belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 12 janvier 2016. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt du 31 août 2017 portant le n° 191 198.

1.5. Le 8 novembre 2017, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de son père belge. Le 27 avril 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire qui est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 08.11.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [A. I.] ([XX.XX.XX XXX-XX]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, une composition de ménage, des attestations 'des tierces personnes, 3 envois d'argent, un contrat de bail, un courrier d'avocat, la carte d'identité de l'ouvrant droit, un extrait de son acte de naissance, une preuve de paiement de la redevance, une attestation d'assurabilité et des preuves de revenus de l'ouvrant droit.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer s'il était véritablement dans une situation d'indigence.

Les trois envois d'argent à son nom - datés du 20/10/2010, 03/06/2011 et 30/09/2011 - ne permettent pas non plus d'attester qu'il était à charge de M. [A. I.] ni qu'il ne disposait d'aucune ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes pour vivre décemment dans son pays d'origine ou de provenance. Ces envois d'argent peuvent tout au plus être considérés comme des aides ponctuelles. De plus, ils n'établissent nullement qu'il a pu subvenir à ses besoins essentiels en partie ou en totalité grâce à ces envois d'argent.

Les attestations de tiers déclarant que M. [A. I.] leur a donné de l'argent pour son fils ne sont pas pris en considération car elles n'ont qu'une seule valeur déclarative et ne sont pas étayées par des faits probants.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour; cette décision n'empêchera

donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment de suspendre la décision attaquée.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] »

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter [...] ».

2.3. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du droit fondamental à la vie privée et familiale, consacré par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de proportionnalité (principe de droit belge et de droit européen) ; des principes généraux de droit administratif en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le principe de prise en considération de tous les éléments présentés au dossier et le principe de collaboration procédurale* ».

3.2. Après divers rappels théoriques liés aux dispositions et principes visés dans son moyen unique, la partie requérante développe une première branche prise de la violation des articles 40ter et 40bis §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste ni le fait qu'elle soit à charge de son père depuis son arrivée sur le territoire belge, ni le fait que ce dernier dispose de moyens de subsistance permettant cette prise en charge, mais uniquement le fait qu'elle n'ait pas démontré à suffisance avoir été à charge de ce dernier lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine. La partie requérante rappelle que la notion de membre de la famille « à charge » contenue à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 est commune à ce qui prévaut en droit belge en application du droit européen et a été précisée par la Cour de Justice de l'Union européenne dans différents arrêts dont elle cite des extraits (CJUE, *Zhu et Chen*, C-200/02 du 19 octobre 2004 ; CJUE, *Yunying Jia c. Suède*, C-1/05 du 9 janvier 2007 ; CJUE, *Flora May Reyes c. Migrationsverket*, C-423/12 du 16 janvier 2014 ; CJUE, *Rahman*, C-83/11 du 5 septembre 2012).

La partie requérante rappelle que la preuve de la situation de fait indiquant la nécessité d'un soutien matériel est libre et estime que la partie défenderesse exige l'existence d'une dépendance économique plus élevée que celle qui découle de la jurisprudence précitée, puisqu'elle estime qu'elle devrait être démunie, dans une situation d'indigence ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment. Elle argue avoir exposé à suffisance le caractère déterminant de la prise en charge par son père, étant donné qu'il s'agissait de son unique ressource à l'époque, par les preuves de trois versements de Western Union, ainsi que différents transferts d'argent de la main à la main. Elle souligne que ces preuves attestent de l'envoi d'une somme de minimum 1250 euros endéans l'année

ayant précédé sa venue sur le territoire. Elle juge ce montant significatif eu égard au coût de la vie à l'époque et au fait qu'elle résidait dans la maison familiale pour laquelle elle ne payait aucun loyer de sorte que son père prenait en charge toutes ses dépenses. Elle estime donc que c'est de manière déraisonnable, disproportionnée ou à tout le moins trop restrictive des notions en cause que la partie défenderesse a estimé que sa dépendance au pays d'origine n'était pas démontrée.

3.3. La partie requérante prend une deuxième branche de la violation des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, du principe de proportionnalité, du devoir de minutie et du devoir de collaboration procédurale. Elle conteste le motif afférent à la non-prise en considération des attestations de tiers relatives aux transferts d'argent entre son père et elle.

La partie requérante souligne que la preuve de sa qualité « à charge » peut être démontrée par toutes voies de droit et notamment par des attestations de tiers qui lui ont remis de l'argent en main propre. Elle insiste sur le fait que la partie défenderesse n'invoque aucun argument permettant de remettre en cause la véracité de ces déclarations et que ces attestations, en sus des autres éléments de la cause, constituent un faisceau d'indices concordants qui démontrent qu'elle était à charge de son père. Elle poursuit « *refuser de telles attestations de tiers, a fortiori au vu des faits de la présente cause et des autres preuves déposées, revient à interpréter la loi contra legem, voire y ajouter une condition, puisque celle-ci permet de faire l'usage de toute voie de droit* ». Elle soutient en outre qu'il y a lieu de tenir compte de la difficulté de fournir de telles preuves pour des faits remontant à plus de six ans et estime la position de la partie défenderesse disproportionnée. La partie requérante soutient ne pas comprendre par quels faits probants elle aurait dû étayer son argumentation et juge la position de la partie défenderesse mal motivée sur ce point. Elle soutient finalement que si la partie défenderesse doutait du bien-fondé des témoignages fournis, il lui appartenait de solliciter des précisions, d'interpeller les témoins ou de l'en informer sous peine de manquer à son devoir de minutie et de collaboration procédurale.

3.4. La partie requérante prend une troisième branche de son moyen unique de la violation du droit à la vie privée et familiale.

Elle estime qu'elle et son père disposent bien d'une vie familiale étant donné qu'ils résident ensemble et que ce dernier la prend en charge entièrement. La partie requérante soutient en outre que sa vie familiale ne peut se poursuivre ailleurs étant donné que cela contraindrait son père, de nationalité belge, à quitter le territoire belge alors que toute sa famille réside en Belgique. Elle ajoute que lui refuser le séjour revient *ipso facto* à lui imposer de quitter le territoire et constitue une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale.

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« [...] »

§ 2. *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° *les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;*

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.*

Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

*Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.*

[...] ».

L'article 40bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 porte quant à lui que : « *Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2° [...] qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé, notamment, sur le constat que la partie requérante « *ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer s'il était véritablement dans une situation d'indigence.* »

Force est de constater que la partie requérante reste manifestement en défaut de contester utilement ce motif de la décision entreprise. Elle se borne en effet à rappeler l'interprétation donnée par la Cour de Justice de l'Union européenne de la notion « à charge » et à faire état de sa propre appréciation des documents produits à l'appui de sa demande, sans qu'aucun élément de cette argumentation ne permette de remettre en cause l'appréciation particulière faite par la partie défenderesse à l'égard du motif contesté. En effet, il résulte de la définition susmentionnée que la partie requérante devait démontrer qu'elle nécessitait le soutien de son père afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine, ce qu'elle est restée en défaut de faire. Il ne saurait donc être considéré qu'en exigeant une situation de dépendance économique telle que précisée dans la motivation de la décision entreprise et en considérant que la preuve des 3 versements produits constitue tout au plus une aide ponctuelle, la partie défenderesse a agi de manière déraisonnable, disproportionnée ou a interprété les notions en cause de manière trop restrictive.

Quant à l'allégation selon laquelle la partie requérante résidait dans la maison familiale, n'avait par conséquent aucun loyer à payer pour son logement ou selon laquelle les montants versés à l'époque étaient significatifs eu égard au coût de la vie à l'époque en Macédoine, le Conseil ne peut que constater qu'elle porte sur des éléments qui sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.4. Sur la deuxième branche du moyen unique, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les attestations de tiers déclarant que son père lui avait donné de l'argent par le biais de la famille revenant en Macédoine, et ce au vu de leur valeur déclarative. A cet égard, le Conseil observe que, par la mention dans la décision attaquée, que les déclarations ne

répondent pas à cette exigence probatoire en raison de leur valeur déclarative et en l'absence d'autres documents probants permettant de les étayer, la partie défenderesse a, en réalité, apprécié leur force probante, conformément au prescrit légal, et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ou sans être manifestement déraisonnable ou disproportionnée. En outre, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle ces documents constitueraient un faisceau de preuves suffisant relève de sa propre appréciation et n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

Le Conseil observe qu'en tout état de cause, ce motif présente un caractère surabondant étant donné que le constat selon lequel la partie requérante n'a pas démontré que les versements de son père lui étaient nécessaires afin de subvenir à ses besoins essentiels, suffit à fonder la décision entreprise. La partie requérante n'a donc pas intérêt à son argumentation.

4.5. Enfin, il ne saurait être attendu de la partie défenderesse qu'elle interroge la partie requérante en vue de lui solliciter des précisions, le Conseil rappelant que la charge de la preuve incombe à la partie requérante, et que, sollicitant un séjour il lui appartenait de démontrer qu'elle remplissait les conditions de ce séjour. Le Conseil ne peut que rappeler qu'en tout état de cause, il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n°109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande - en l'occurrence, le fait d'être à charge de la personne rejointe sur le territoire belge - qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller elle, ou des témoins, préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.7. Sur la troisième branche du moyen unique, quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que le Conseil d'Etat a jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéficiaire d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 4.2., la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT